

1h20 pour prévenir le procureur, alors que les policiers ont recherché un interprète des l'interpellation, ce qui était qu'ils pourraient communiquer avec le procureur sur le lieu du contrôle, peu important des lors qu'ils expliquent avoir été ralenti par le trafic automobile

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 20 Octobre 2007 à 09 H 00

(n° 1 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 07/03004**

Décision déferée : ordonnance du 18 Octobre 2007, à 13h30,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Isabelle REGHI, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Régine TALABOULMA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Akharadet B. [REDACTED] né le 12 Janvier 1982 à NGONO KHAI de nationalité Thaïlandaise

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de Mme YOEUN, interprète en langue THAÏLANDAISE, serment préalablement prêté,

assisté de Me Sandrine DUPUY,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Me Régine PEILLON, avocat au barreau de PARIS substituant Me CORNETTE DE SAINT CYR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Isabelle REGHI, Conseillère, et par Régine TALABOULMA, greffière

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 16 octobre 2007 pris par M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de M. Akharadet B. [REDACTED],

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 16 octobre 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 11h05 ;

- Vu l'appel interjeté le 19 Octobre 2007 à 10h04, par M. Akharadet B. [REDACTED] de l'ordonnance du 18 Octobre 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 2 novembre 2007, à 11h05 ;

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers

Page 1 de 3

Audience du 20 octobre 2007
RG. : B 07/03004



- Vu les observations de M. Akharadet B. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Monsieur Akharadet B. [REDACTED] fait grief à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention d'avoir rejeté l'exception de nullité, tirée de la tardiveté de l'information donnée au procureur de la République de son placement en garde à vue ;

Selon les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire qui place une personne en garde à vue a le devoir d'en informer le procureur de la République dès le début de la mesure ; tout retard dans l'information donnée, non justifiée par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée ;

Il résulte des pièces de la procédure que monsieur B. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 15 octobre à 11 h 35, sur les lieux de son interpellation, soit la société K. [REDACTED] et que le procureur de la République en a été informé le même jour à 12 h 55, après l'arrivée au service des fonctionnaires et des personnes interpellées ; le procès-verbal invoque seulement, l'ensemble des opérations sur place ayant été terminées à 11 h 55, "un trafic particulièrement dense et un accident de la circulation au niveau du périphérique" pour justifier le retard ; toutefois, de telles mentions ne peuvent constituer des circonstances insurmontables auxquelles auraient été confrontés les services de police, l'information du parquet pouvant avoir lieu sans forme et notamment par téléphone, comme d'ailleurs il a été fait à 12 h 55, l'absence de tout téléphone sur les lieux ou pendant le temps du trajet n'étant pas établie, d'autant que les services de police ont précisément mentionné qu'ils ont procédé, sur les lieux, à la recherche d'un interprète ; dès lors, le délai injustifié de 1 heure et 20 minutes mis pour informer le procureur de la République rend la procédure irrégulière ;

Il convient d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de monsieur Akharadet B. [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 20 Octobre 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT



LE PRÉSIDENT.

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers

Page 2 de 3

Audience du 20 octobre 2007
RG. : B 07/03004